



Règlement de la participation financière communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Le Conseil général de Rue

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17);

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant, dont le calcul se fait selon les modalités prescrites par la Grille de référence LStE, basée sur l'art. 12 al. 2 du 9 juin 2011 de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour.

Article 4 - Traitements orthodontiques

¹ Les coûts des traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé et tenant compte de la limite fixée à l'alinéa 2.

² Le montant de l'aide est au maximum de 400 francs par enfant/jeune et par année, mais au maximum 1'200 francs sur la durée de la scolarité obligatoire.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les règlements communaux relatifs à la participation communale aux frais de traitements dentaires émis avant le 1^{er} janvier 2025 par les communes d'Auboranges, de Chapelle, d'Ecublens et de Rue sont abrogés.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

~ ~ ~ ~ ~

Adopté par le Conseil général, en date du 1^{er} juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL


Jean-Louis Dubler, Président




Karine Charrière, Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, en date du 5 août 2026



Philippe Demierre, Conseiller d'Etat



Annexe au règlement de la participation financière communale aux coûts
des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

Nbre enf.	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le Conseil général, en date du 1^{er} juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

  
Jean-Louis Dubler, Président Karine Charrière, Secrétaire

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,
en date du 5 août 2026


Philippe Demierre, Conseiller d'Etat